

ARRETE N° 2022/890AT
Portant restriction temporaire de la circulation
Du n° 540 au n° 789 avenue des Taillades
à l'occasion de travaux du 21 septembre 2022 au 23 septembre 2022

Le Maire de Cavaillon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.325-14, R 411.3 à R 411.8, R 417.10 ET R 412.28,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,
Vu l'arrêté n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,
Vu l'avis du service infrastructures et équipements,
Considérant la demande formulée par l'entreprise CPCP TELECOM, 269 chemin du Fournalet, 84700 Sorgues, agissant pour le compte d'Orange, en vue d'effectuer des travaux tirage de lien optique sur réseaux existant en souterrain et aérien,
Considérant que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation du n° 540 au n° 789 avenue des Taillades,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des services :

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux effectués par l'entreprise CPCP TELECOM, du 21 septembre 2022 au 23 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée réglée par alternat par feu. La vitesse de circulation des véhicules pourra être abaissée à 30 km/h.

L'entreprise est autorisée à occuper les accotements et trottoirs au droit des travaux.
La circulation des piétons sera déviée et sécurisée en amont et en aval du chantier.
A l'issue des travaux, le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : L'entreprise informera la Police municipale au 04 90 78 21 38 du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers en laissant les coordonnées du responsable du chantier.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, et selon les schémas du manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, l'entreprise CPCP TELECOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié/affiché/notifié.

Cavaillon, le 20 SEP. 2022
Le Directeur général des services,

Frédéric MAUREL


Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

20 SEP. 2022